



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du cadre de vie  
Bureau de l'Environnement et du Cadre  
de Vie

Affaire suivie par :

Jean-Pierre MERIOT

tel.: 05.49.55.71.24

**A R R E T E** n° 2001-D2/B3-494 en date du 17 janvier 2002  
autorisant Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes Val Vert du Clain à continuer l'exploitation, sous  
certaines conditions, au lieu-dit " Les Millas ", commune de Saint-  
Georges-les-Baillargeaux , d'un centre de stockage de déchets,  
activité soumise à la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.D1.B2.468 du 24 novembre 1981 autorisant le SIVOM « Aide syndicale de la vallée du Clain » à exploiter à Saint-Georges-les-Baillargeaux une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

---

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 novembre 2001;

Vu la lettre du 11 décembre 2001 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes "Val Vert du Clain";

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION

### ARTICLE 1

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Val Vert du Clain, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 86130 JAUNAY-CLAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets autorisé par arrêté préfectoral du 24 novembre 1981, sous réserve du respect des dispositions complémentaires ci-dessous.

#### 1.2. Taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

#### 1.3. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### 1.4. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

## TITRE II - AMENAGEMENT DU SITE

### ARTICLE 2

#### 2.1. Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas

dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.8. ci-après.

Les superficies des alvéoles sont inférieures à 5 000 m<sup>2</sup>.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

## **2.2. Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

## **2.3. Exigences relatives à la barrière de sécurité active**

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La sécurité active mise en place sera vérifiée par un organisme agréé.

## **2.4. Maîtrise des eaux souterraines**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

## **2.5. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

## **2.6. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 2.4. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## **2.7. Collecte et stockage des lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation peut ainsi comporter un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et clôturés afin d'y éviter tout risque de chute.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

## **2.8. Drainage et collecte du biogaz**

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou dès l'apparition d'odeurs, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude préalable transmise à l'inspection des installations classées.

## 2.9. Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

## 2.10. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

## 2.11. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## 2.12. Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

## 2.13. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-après :

Période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
6 dB (A)	4 dB (A)

# TITRE III - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

## ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

### 3.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas des casiers ou d'alvéoles superposés.

### 3.2. Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Ces matériaux doivent éviter l'apparition de nappe perchée dans l'alvéole.

Les déchets amenés sont régaliés et compactés jusqu'à obtenir une densité comprise entre 0,7 et 1. L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envois et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

### **3.3. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé jusqu'à la fin de la période couverte par des garanties financières.

### **3.4. Prévention des risques d'incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'accès du site aux engins de lutte contre l'incendie devra être assuré en permanence.

Une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> doit être aménagée. A défaut, tout autre moyen équivalent devra être mis en place après accord des services d'incendie et de secours.

Les installations électriques devront être conformes aux textes en vigueur.

L'exploitant devra mettre des extincteurs appropriés aux risques.

L'exploitant devra afficher des consignes de sécurité indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement.

---

### **3.5. Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.6. Prévention des envois**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

### **3.7. Prévention des nuisances**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

## **ARTICLE 4 - SUIVI DES REJETS**

### **4.1. Traitement des lixiviats**

Les conditions de traitement des lixiviats seront les suivantes :

Les lixiviats seront éventuellement prétraités sur le site pour les rendre acceptables par une station d'épuration

urbaine dont l'aptitude aura préalablement été démontrée et avec laquelle l'exploitant aura passé une convention.

L'exploitant installera sur la ou les stations d'épuration retenues une cuve tampon permettant d'injecter le lixiviat proportionnellement aux possibilités de ces stations.

Les caractéristiques maximales des lixiviats pouvant être envoyés en station d'épuration sont données en annexe II. A défaut, ou dans le cas d'un dysfonctionnement constaté de la station d'épuration, les lixiviats devront soit recevoir un traitement complémentaire sur site leur permettant d'être acceptés en station d'épuration, soit être traités en intégralité sur site.

Dans ce dernier cas, les concentrations maximales des rejets sont celles fixées à l'annexe III.

#### **4.2. Aménagement des points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

#### **Article 4.3. Contrôle des rejets**

L'exploitant tiendra un registre des envois de lixiviats vers les stations d'épuration où seront notés :

- la destination,
- la date,
- la quantité,
- les résultats des analyses effectuées.

Au moins une fois par an, les analyses de lixiviats envoyés en station d'épuration devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment en cas de situation anormale la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES EAUX ET DU BIOGAZ**

#### **Article 5.1. Contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle dont l'emplacement est fixé en accord avec l'inspection des installations classées.

Deux fois par an l'exploitant fera procéder à une analyse des eaux souterraines dans chacun des 3 puits.

Ces analyses porteront sur les paramètres définis en annexe IV.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.2. sont mises en œuvre.

#### **5.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en

accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenus en application du plan de surveillance renforcé.

### **5.3. Contrôle des rejets**

Deux fois par an, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 2.6. sont réalisées avant rejet.

### **5.4. Suivi du bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### **5.5. Contrôle du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

La température de destruction doit être au moins de 900°C. Les émissions de SO<sub>2</sub> et CO, poussières HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour les poussières et le CO, les limites à respecter sont les suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

---

## **ARTICLE 6 - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

### **6.1. Information**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 4 et 5 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### **6.2. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 124-1 du Livre V Titre IV du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

## **TITRE IV - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7 - COUVERTURE**

#### **7.1. Couverture des casiers et des alvéoles de déchets**

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 2.8. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

#### **7.2. Dispositions post-exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, soit 8 ans après signature du présent arrêté, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **7.3. Mise en place de servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L 515-12 du Livre V Titre I du code de l'environnement et aux articles 24.1 et 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes peuvent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles peuvent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **ARTICLE 8 - GESTION DU SUIVI**

#### **8.1. Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.3.

#### **8.2. Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi doit être établi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **ARTICLE 9 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

### **9.1. Cessation définitive du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

### **9.2. Garanties financières**

Pour les installations dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières prévues au titre V article 10, l'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction. Ce mémoire est joint au dossier demandé à l'article 9.1.

## **TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIERES**

**10.1.** La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Montant en FF.HT</b>	<b>Montant en Euros.HT</b>
jusqu'en 2009	2 689 145	409 957
2009 – 2014	2 016 858	307 468
2014 – 2019	1 512 644	230 601
2019 – 2024	1 512 644	230 601
2024 – 2029	1 497 517	228 294
2029 – 2034	1 424 124	217 106
2034 - 2039	1 354 328	206 465

**10.2.** L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 3 ans.

**10.3.** L'exploitant adresse deux exemplaires de l'acte de cautionnement solidaire au Préfet dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

**10.4.** L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

#### **10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**10.6.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

S'il y a lieu, l'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

**10.7.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du livre V titre I du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Délais d'application**

Les dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 4.1 et 5.1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Des propositions de mise en conformité aux dispositions susvisées, incluant la justification du traitement des lixiviats retenu, accompagnée d'une convention passée avec l'exploitant de la (ou des) station(s) d'épuration(s) collective(s) éventuellement choisie(s) à cette fin, seront adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2002.

---

#### **ARTICLE 12**

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

#### **ARTICLE 13**

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

#### **ARTICLE 14**

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **ARTICLE 15**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 16**

La présente autorisation ne dispense par le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

## ANNEXE I

### Catégories de déchets

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :  
Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.
- la catégorie E :  
Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1 :  
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- la sous-catégorie E2 :  
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- la sous-catégorie E3 :  
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.
- la sous-catégorie E4 :  
Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante liée. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).
- la sous-catégorie E5 :  
Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

### **ARTICLE 17**

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### **ARTICLE 18**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

### **ARTICLE 19**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 20**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Georges-les-Baillargeaux et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val Vert du Clain Mairie 86130 Jaunay-Clan.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et au maire de la commune de Dissay.

Fait à POITIERS, le 17 janvier 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Philippe Paolantoni**

## ANNEXE I

### Catégories de déchets

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

- la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- la sous-catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante liée. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

**ANNEXE II**  
**Contrôle des lixiviats devant être traités en station d'épuration**

Paramètres	Valeur limite
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	2 600 mg/l
DBO <sub>5</sub>	600 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	60 mg/l

**ANNEXE III**  
**Caractéristiques maximales des rejets au milieu naturel**

Paramètres	Valeurs limites
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers	très toxiques : 0,05 mg/l toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l nocives : 8 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**ANNEXE IV**  
**Caractéristiques maximales des eaux souterraines**

Paramètres	Contrôles prévus au 5.1.	Contrôles prévus au 5.2.	Valeurs limites
pH	X	X	compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	X	X	< 70 mg/l
Nitrates (NO <sub>2</sub> )		X	< 50 mg/l
Ammonium (NH <sub>4</sub> )		X	< 4 mg/l
Hydrocarbures totaux	X	X	< 1 mg/l
Métaux totaux		X	< 10 mg/l
. Manganèse		X	< 0,1 mg/l
. Plomb	X	X	< 0,05 mg/l
. Cuivre	X	X	< 1 mg/l
. Chrome total	X	X	< 0,05 mg/l
. Fer	X	X	< 2 mg/l
. Zinc	X	X	< 5 mg/l
. Cadmium		X	< 0,005 mg/l
. Mercure	X	X	< 0,001 mg/l
Carbone organique total	X	X	5 mg/l
Chlorures	X	X	200 mg/l
Sulfates		X	250 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.